

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0795

M. A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

01-02-05-02

36-06-02-01

36-07-05

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile(.../...), par Mes Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 janvier 2007 par laquelle le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en date du 19 décembre 2006 tendant à être promu au 12 novembre 2004 à titre rétroactif au grade de technicien des études et l'exploitation de l'Aviation Civile exceptionnel du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la météorologie ;

2°) enjoindre à l'administration de reconstituer la carrière de M. X à compter du 12 novembre 2004 et ce, sous astreinte sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative ;

il soutient que le signataire de la décision attaquée n'a pas justifié qu'il bénéficiait d'une délégation de signature régulière de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que la décision attaquée n'est pas motivée ; qu'en effet la décision se retranche derrière un avis défavorable de la part d'une commission, alors que cet avis n'est pas joint et donc le contenu n'est pas annexé à ladite décision ; que la motivation par référence est interdite en droit administratif ; qu'il n'est pas possible de connaître la raison exacte du refus de faire bénéficier M. X des conséquences de la réussite de son examen et de son ancienneté ; que le gouvernement

de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en faisant intervenir la commission administrative paritaire ; que l'avancement au grade exceptionnel se fait après des épreuves de sélection professionnelle ; que l'accès à ce grade ne relève pas donc du « choix » ; que M. X a été admis à la qualification ouverte par arrêté du 17 août 2000 pour l'accès au grade de technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile exceptionnel du cadre territorial de l'Aviation civile ; qu'en refusant de promouvoir M. X l'administration a commis une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il n'est en effet pas démontré que l'intéressé n'aurait pas les qualités requises pour bénéficier du statut revendiqué ; que ce refus de promotion est entaché de détournement de pouvoir ; qu'en effet il s'assimile à un règlement de comptes qui fait suite à l'annulation par le Tribunal d'une sanction disciplinaire de déplacement d'office obtenue par le requérant ; que ce refus méconnaît le principe d'égalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait compétence disposait d'une signature régulière de la présidente du gouvernement ; que dans la mesure où l'accès au grade de technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial n'est pas un droit, la décision attaquée n'avait pas à être motivée ; qu'elle devait sur le fondement de l'article 14 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires obligatoirement être soumise à la CAP dans la mesure où le litige porte sur un avancement de grade ; que la consultation de la CAP est donc légale ; que la circonstance que M. X remplit les conditions nécessaires pour accéder au grade exceptionnel ne lui donne pas droit à la nomination au grade ; que les moyens tirés de l'erreur de fait, et d'erreur manifeste d'appréciation ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2007, présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que M. X ayant passé l'examen, l'avancement au grade de technicien exceptionnel est de droit en vertu de l'article 44 de la délibération n° 507 du 17 août 1994 et n'était soumis à l'approbation d'aucune commission d'avancement ; qu'ainsi la décision est bien soumise à l'obligation de motivation ; que la consultation préalable de la commission administrative paritaire est contraire à l'article 44 de la délibération n° 507 du 17 août 1994 ; que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'invoque aucun élément de fait venant justifier le refus d'avancement ; qu'il s'agit là d'une décision arbitraire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 507 du 17 août 1994 portant modification de la délibération n° 39/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier des cadres de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Fisselier pour M. X et de Mlle Julia pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la délégation de signature accordée au secrétaire général du gouvernement :

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie. (...) Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. (...) Il peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, (...) » ;

Considérant que la décision attaquée est signée par le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que par un arrêté de la présidente du gouvernement en date du 12 août 2005, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 16 août 2005 et fondé sur les dispositions précitées de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999, le secrétaire général du gouvernement avait reçu délégation « à l'effet de signer - tous actes, arrêtés décisions, marchés et conventions ; - tous engagements et liquidations relevant du budget de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable » ; qu'il ressort des termes de cet arrêté que la délégation de signature, dont l'objet est suffisamment précis, est limitée à certaines seulement des affaires qui relèvent des attributions de la présidente du gouvernement n'est pas dès lors illégal, car ne transférant pas au secrétaire général la totalité de ces attributions ; que par suite M. X n'est pas fondé à soutenir que le secrétaire général du gouvernement n'avait pas reçu une délégation régulière pour signer l'arrêté attaqué ;

Sur les autres moyens de légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « (...) L'avancement de grade a lieu selon l'une et/ou l'autre des procédures suivantes dans des conditions qui fixent les statuts particuliers :

- au choix après avis de la commission d'avancement,

- après une ou des épreuves de sélection professionnelles. » ; qu'aux termes du § 2 de l'article 44 de la délibération n° 507 du 17 août 1994 portant modification de la délibération

modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie : « Seuls peuvent accéder au grade exceptionnel, les techniciens principaux qui justifient de six années au moins de services en cette qualité et qui ont obtenu depuis un an au moins la qualification dont les épreuves et les modalités d'obtention sont identiques à celles en vigueur pour leur homologues métropolitains. » ; qu'aux termes de l'article 14 de la délibération de la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires : « Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur (...) 4 - les avancements de classe et de grade ; » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'accès au grade exceptionnel de techniciens principaux se fait au choix, le § 2 de l'article 44 de la délibération n° 507 du 17 août 1994 ayant pour seul objet d'écarter dudit accès les techniciens principaux qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté dans le grade et de qualification imposées par ce règlement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Nouvelle-Calédonie était tenue, comme elle l'a fait, en application des dispositions combinées des articles 14 de la délibération précitée 135 du 21 août 1990 et 44 de la délibération n° 507 du 17 août 1994, de consulter la commission administrative paritaire compétente avant de procéder à des promotions au grade exceptionnel de technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, « doivent être motivées les décisions qui (...) refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; que comme il a été dit ci-dessus, la promotion au grade exceptionnel de technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile constitue un avancement au choix ; qu'ainsi la décision refusant de promouvoir M. X audit grade n'avait pas à être motivée ; que dès lors le moyen tiré de l'absence de motivation est inopérant ;

Sur les moyens de légalité interne :

Considérant d'une part que l'administration n'a commis aucune erreur de droit en procédant à la consultation de la commission administrative paritaire, comme il a été dit ci-dessus ;

Considérant d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier qu'en refusant de procéder à la nomination de M. X au grade exceptionnel de technicien des études et de l'exploitation civile, que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur de fait ;

Considérant que le requérant qui n'est pas dans la même situation que les autres techniciens principaux promus au grade qu'il convoite, n'invoque pas utilement la méconnaissance du principe d'égalité ;

Considérant enfin, que le détournement de pouvoir invoqué n'est pas établi, l'annulation de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée étant par elle-même sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation présentées par M. X doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions en annulation de M. X n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de 250 000 F.CFP à M. X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.